



RAPPORT ANNUEL

2013



pg.

Table des matières

Table des matières
Avant-propos5
Aperçu des activités des Commissions ABL en 20139
Commission juridique
Commission Leasing immobilier
Commission Comptabilité
Commission Wheels
Statistiques
Le marché du leasing en 2013
Liste des membres



Avant-propos

Redressement modéré de l'activité dans la zone euro et en Belgique

Avec 3 %, la croissance de l'économie mondiale est restée modérée en 2013 et inférieure de 0,1 % au chiffre de 2012. Dans les pays développés, un redressement économique s'est peu à peu amorcé au cours du deuxième semestre. La croissance dans les économies émergentes a en revanche noté un ralentissement.

Dans la zone euro, le PIB s'est contracté de 0,4 % en 2013 suite à un début d'année difficile. Plus tard dans l'année, un redressement a été observé dans les différents Etats membres, quoiqu'à des rythmes différents, et la récession s'est atténuée dans les pays disposant d'un programme d'ajustement. Dans ce contexte de redressement hésitant et de recul de l'inflation, la BCE a décidé de procéder, en mai et en novembre 2013, à de nouveaux abaissements de son taux central, le ramenant ainsi à 0,25 %.

Après une longue période de stagnation à partir de la seconde moitié de 2011, l'activité économique en Belgique a enregistrée une reprise modérée au cours de la seconde moitié de 2013, accompagnée d'une restauration de la confiance des consommateurs et des entrepreneurs. En 2013, le PIB réel a augmenté de 0,2 %, après une baisse de 0,1 % l'année précédente. La reprise a été soutenue par la consommation des particuliers et les exportations. La sous-exploitation de la capacité de production a été la principale raison de la nouvelle baisse de 0,5 % de la formation brute de capital fixe des entreprises. Parallèlement, l'octroi de crédit bancaire s'est ralenti, principalement en raison d'une contraction de la demande. Les banques belges ont toutefois assoupli modérément leurs conditions de crédit.

En 2013, la production de leasing des membres de l'ABL a également connu un fléchissement (-7,4 %). Le degré de pénétration, c'est-à-dire le rapport entre la production totale de leasing et la formation brute de capital fixe des entreprises a du même fait baissé lui aussi, de 9,5 % en 2012 à 8.7 % en 2013.

Transformation de l'ABL d'une association de fait en une asbl

Au 1^{er} janvier 2014, Febelfin a cessé d'être une association de fait pour devenir une asbl.

Les principales raisons de la transformation de Febelfin en une asbl sont les suivantes :

- La limitation du risque de responsabilité
 - o pour les membres d'une asbl;
 - o pour les administrateurs, tant à l'égard des membres de l'asbl que de tiers;
 - o la limitation du risque de responsabilité pénale pour les administrateurs.
- La forme juridique d'une asbl offre une structure plus transparente que celle d'une association de fait
- La réglementation claire de la loi A & F.



Febelfin avait proposé à celles de ses associations constitutives qui le souhaitaient d'adopter également le statut d'asbl.

Le Comité de Direction de l'ABL s'est prononcé au cours de sa réunion du 18 septembre 2013 en faveur d'une transformation de l'ABL d'une association de fait en une asbl, pour les mêmes raisons que celles ayant présidé au choix de Febelfin.

La décision définitive est bien entendu revenue à l'Assemblée générale de l'ABL. Cette Assemblée générale a approuvé la transformation en asbl et les nouveaux statuts de l'ABL le 12 novembre 2013.

L'ABL a eu le plaisir d'accueillir 3 nouveaux membres l'an dernier : Doosan Benelux en tant que membre effectif et Troostwijk, une maison de ventes aux enchères, ainsi que Buyle Legal, un bureau d'avocats, en tant que membres associés.

Principales activités de l'ABL en 2013

Lease accounting

Le International Accounting Standards Board (IASB) et le US Financial Accounting Standards Board (FSAB) ont publié, le 16 mai 2013, un nouveau "Lease Exposure Draft". Une période de 120 jours était ensuite prévue pour les réactions éventuelles.

L'IASB/FSAB ont reçu environ 600 réactions de la Commission européenne, des auditeurs, des donneurs et des preneurs de leasing. L'ABL a collaboré au commentaire rédigé par Leaseurope. Les observations étaient plutôt critiques et la plus-value de l'Exposure Draft a été mise en cause.

Réglementation anti-blanchiment et leasing

Le Service Anti-blanchiment du SPF Economie souhaite élaborer, en collaboration avec l'ABL, un règlement anti-blanchiment pour les sociétés de leasing. Pour comprendre comment les sociétés de leasing sont actuellement organisées pour l'application de la réglementation anti-blanchiment, ce Service prend contact avec une série de sociétés de leasing.

Dans ce contexte, un groupe de travail ad hoc de l'ABL s'est penché en février 2014 sur l'application de la réglementation anti-blanchiment. La principale conclusion de cet examen a été que la réglementation existante est assez stricte. La question est dès lors de savoir dans quelle mesure le SPF Economie peut interpréter la législation / y déroger pour accroître la « convenience » pour les sociétés de leasing.

Entre-temps, l'ABL a toutefois appris qu'une quatrième Directive AML était en cours d'élaboration. L'objectif est de parvenir à un consensus sur cette Directive avant les élections européennes, de manière que le nouveau Parlement européen puisse encore approuver cette Directive courant 2014. La nouvelle Directive devrait reposer davantage sur une approche « risk-based » et moins sur une approche « check the box ». La transposition de ce texte en droit belge devrait démarrer début 2015.

En mai-juin 2014, l'ABL se réunira à ce sujet avec les représentants du Service réglementation antiblanchiment du SPF Economie.



Point de contact central

Le principe du Point de contact central (PCC) a été introduit par la loi du 14 avril 2011, qui prévoit une réforme des conditions d'accès aux données bancaires et financières dans le cadre d'inspections fiscales. Le PCC est une banque de données des contrats et comptes de personnes (personnes physiques et personnes morales) et d'institutions auprès d'institutions financières opérant en Belgique. Grâce à cet instrument, l'administration fiscale doit, lorsque les conditions d'enquête sont remplies, pouvoir retrouver auprès de quelles institutions la personne (ou l'institution) concernée détient un ou plusieurs comptes ou a conclu un ou plusieurs contrats.

Le PCC est hébergé à la BNB. Les institutions financières doivent fournir des informations au PCC. Le fonctionnement de ce dernier est réglé par l'arrêté royal du 17 juillet 2013.

Les sociétés de leasing sont aussi tenues de renseigner le PCC sur les contrats conclus chez elles. La première communication, pour les contrats qui existaient à un certain moment en 2014, doit intervenir avant le 31 mars 2015. Lorsque le système aura atteint sa vitesse de croisière, le reporting devra intervenir pour le 31 mars au plus tard, pour les contrats existant au cours de l'année précédente.

L'arrêté royal du 17 juillet, 2013 prévoit aussi une obligation d'information. Pour les contrats conclus après le 31 décembre 2013, les clients concernés doivent être informés, lors de la conclusion du contrat et par voie de support durable, de ce que leurs données seront transmises au PCC. Même si l'arrêté royal ne prévoit pas d'obligation littérale pour les contrats conclus avant 2014 qui continuent en 2014, il est cependant recommandé d'informer également les clients concernés en temps utile (c'est-à-dire avant la notification au PCC au plus tard le 31/03/2015) que leurs données ont été communiquées au PCC.

Positionnement du produit de leasing

A la demande du Conseil d'Administration de l'ABL, un groupe de travail ad hoc a élaboré un plan d'approche visant à mieux positionner le produit de leasing.

Ce plan comprend trois volets:

- Diffusion d'informations concernant le leasing
- Interaction avec les parties prenantes / groupes cibles
- Promotion et sensibilisation concernant le leasing

Le site internet de l'ABL est un maillon clé de la diffusion d'informations. Ce site demande à être rénové. Fin mars 2014, l'ABL a pris contact avec un certain nombre de parties prenantes afin de leur demander de formuler une proposition de modernisation du site internet de l'ABL.

Formation Leasing

Sur le marché, il n'existe guère voire pas de programmes de formation consacrés au leasing. C'est la raison pour laquelle l'ABL a proposé à la Febelfin Academy de développer ensemble un trajet de formation pour le leasing.

A l'automne 2014, l'ABL et la Febelfin Academy organiseront conjointement une première session



de formation concernant le leasing. Cette formation sera proposée aux collaborateurs des membres de l'ABL, aux collaborateurs des banques et aux professions du chiffre.

La formation, de type modulaire, s'étendra sur trois jours. Les aspects qui seront traités dans ce cadre, sont le positionnement du leasing, la réglementation aux plans juridique, fiscal, comptable et financier et la gestion des risques. La formation se clôturera par un examen et un certificat sera délivré aux participants qui auront réussi cet examen.

Commission "Wheels"

A l'automne 2013, la Commissie "Wheels" s'est réunie pour la première fois depuis longtemps. Cette commission suivra les tendances sur le marché du matériel roulant ainsi que la réglementation et la fiscalité en ce domaine et assurera bien entendu la défense des intérêts de ses membres dans ce cadre. Elle suivra en particulier les développements concernant la Banque-Carrefour des Véhicules et entretiendra les relations avec Renta.

Guy De Ceuster Président de l'Association



Aperçu des activités des Commissions ABL en 2013



Commission juridique

Contrairement aux autres années où nous nous sommes à chaque fois efforcés de donner un aperçu des principaux événements de l'exercice, nous avons choisi cette fois d'examiner plus attentivement, dans le présent rapport annuel, deux des exemples de réglementation parmi les plus actuels pour notre secteur qui retiendront sans aucun doute largement notre attention au cours de cette année.

1) Le premier exemple est le Point de Contact Central. Cette entité indépendante au plan fonctionnel a été constituée auprès de la Banque Nationale de Belgique par la loi du 14 avril 2011 telle que remplacée par la loi-programme du 29 mars 2012. Ces lois prévoyaient une modification de l'article 322 du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Au §3 de cet article, nous lisons que "Tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer les données suivantes à un point de contact central tenu par la BNB : l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats. Cette obligation vaut uniquement pour autant qu'il s'agisse de types de comptes et de contrats qui sont pertinents pour le prélèvement de l'impôt." Toutes les autres précisions et modalités seront prévues par le Roi. La base de l'article et de cette loi est la disposition selon laquelle un fonctionnaire chargé par le ministre du recouvrement qui constate dans le cadre d'une enquête un ou plusieurs indices de fraude fiscale peut demander au Point de Contact Central les données disponibles relatives à ce contribuable. Le raisonnement que nous retrouvons aussi dans le commentaire administratif et dans le Rapport au Roi relatif à l'AR ci-après mentionné est celui selon lequel cette obligation a valeur de contrepartie du secret bancaire dont les sociétés de leasing peuvent se prévaloir. Le fonctionnement du Point de Contact Central est réglé par l'Arrêté royal du 17 juillet 2013 (Moniteur belge du 26 juillet 2013). Sont dès lors considérées comme redevables d'informations les entreprises de leasing mentionnées dans l'Arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967, autrement dit les sociétés de leasing agréées par le ministre. Compte tenu des liens entre certains membres et des sociétés d'affacturage, la Commission juridique a également examiné si ces entreprises répondaient à l'une des définitions d'institutions financières redevables d'information. La réponse est négative. Néanmoins, la Commission attire l'attention de nos membres sur la question 21 dans la liste des FAQ de Febelfin du 7 octobre 2013, dans laquelle le factoring basé sur l'octroi d'une avance à court terme est considéré comme un contrat de crédit qui relève du champ d'application du Point de Contact Central. Concrètement pour notre secteur, il est question dans l'Arrêté royal de contrats de leasing qui répondent aux critères de l'article 95, § 1er de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés pour la rubrique III.D "Location-financement et droits similaires", et qui sont conclus avec n'importe quel client. Outre un certain nombre de contrats de crédit typiques et généralement connus qui sont repris dans l'Arrêté royal dans la liste des contrats qui doivent être mentionnés, la liste finit par une sorte de "filet de sécurité": « toute autre convention que visée aux points a) à g) ci-dessus, par laquelle un prêteur met des fonds à disposition de ..., ou s'engage ... à condition que ceux-ci soient remboursés à terme ... ». Nos membres doivent par conséquent faire preuve de suffisamment de vigilance et vérifier qu'il n'y a pas dans leur portefeuille d'autres contrats à déclarer.

Concernant la protection de la vie privée, l'Arrêté royal contient une série d'obligations d'information vis-à-vis de la clientèle qui ne doivent, à notre sens, pas s'appliquer aux entreprises de leasing, sauf le dernier alinéa de l'article 16. A partir du 1^{er} février 2014, les clients devront, lors de la conclusion d'un nouveau contrat qui a lieu après le 31 décembre 2013, être informés conformément à l'Arrêté royal. Une obligation rétroactive s'applique également pour les contrats conclus en janvier 2014. Nous n'avons pas trouvé dans l'Arrêté royal d'obligation littérale concernant les contrats portant une date antérieure. Sur ce point, un précédent a toutefois été créé par d'autres institutions financières, de sorte que nous recommandons d'informer tous les clients,



en particulier pour cette dernière catégorie de contrats, avant la notification au Point de Contact Central, soit au plus tard le 31 mars 2015. Concernant la communication d'informations futures aux clients, la Commission juridique prépare une courte proposition commune de texte à joindre aux Conditions générales des contrats et qui fait référence au site internet proposant de la documentation supplémentaire. La Commission juridique a ensuite examiné une série de cas particuliers en vue d'une application aussi correcte que possible de la nouvelle obligation de déclaration. Sur la base des textes de loi, il a été convenu que lorsqu'il est question de leasings syndiqués, le donneur de leasing qui conclut le contrat avec le client est aussi celui qui doit assumer la déclaration au Point de Contact Central. S'il s'agit d'un véritable leasing partagé, chaque donneur de leasing doit alors déclarer sa partie propre. En ce qui concerne le "vendor leasing", la principale conclusion a été qu'il convient de déclarer les transactions qui d'une part sont considérées comme du leasing financier et en vertu desquelles d'autre part le donneur de leasing a un contrat avec le client. Ceci signifie tout d'abord que : (i) si le contrat de refinancement avec le "vendor" a été établi sous la forme d'une cession de créance, ce contrat est réputé être passé avec le "vendor"; (ii) si le refinancement est en revanche conçu comme un transfert du contrat sous-jacent du "vendor" au donneur de leasing, il convient de mentionner le contrat avec le client final (pour autant que ceci soit requis au plan comptable, cf. l'Arrêté royal du 30 janvier 2001).

2) Courant 2013, le projet de loi modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières a franchi les autres stades du processus réglementaire, avec pour résultat la loi du 11 juillet 2013 (Moniteur belge du 2 août 2013). Le point de départ de cette loi était double, à savoir promouvoir l'octroi de crédit grâce en améliorant l'efficacité des sûretés réelles et simplifier les suretés réelles mobilières. En période de crise économique, cela renforce également l'espoir qu'une amélioration de la position des créanciers non privilégiés aura un impact positif sur l'économie. Il est clair depuis longtemps que le principe de "paritas", qui veut que les créanciers dont la situation est identique soient être traités sur un pied d'égalité, a été vidé de sa substance en raison de toute une série de privilèges, dont bon nombre - et surtout les privilèges spéciaux - ont pu être supprimés, ainsi qu'il l'a aussi été proposé dans l'avant-projet du groupe d'experts. Les experts n'ont finalement pas atteint leur objectif sur ce dernier point : la loi ne contient qu'un minimum de modifications, comme la suppression du privilège du fournisseur de semences et du privilège de l'hôtelier. En revanche, le privilège du sous-traitant a été élargi aux maçons et autres artisans. Le privilège du vendeur impayé et celui du bailleur n'ont pas été modifiés, contre toute attente. Les articles relatifs au droit de gage ont été remplacés par un nouveau chapitre plus étendu dans le Code Civil, ce qui revient à supprimer la différence entre le gage civil et le gage commercial. On trouvera ci-après quelques lignes de force du projet de loi : le gage devient désormais un contrat consensuel et peut couvrir n'importe quels actifs mobiliers, avec comme corollaire la suppression de la condition de dépossession. La dépossession du débiteur n'est économiquement pas efficace puisque, du fait de la perte de la possession du bien mis en gage, ce dernier n'a plus les moyens de générer des revenus. Parallèlement à la suppression de la dépossession en tant que condition de validité pour une mise en gage, l'aspect de l'opposabilité aux tiers est maintenu. Cette opposabilité peut être mise en oeuvre de deux manières : encore une décision de dépossession ou un enregistrement du gage dans un registre des gages à créer. La publicité concernant les biens mis en gage – tandis qu'ils restent en possession du débiteur – est garantie par la nouvelle loi via leur enregistrement dans un Registre national des gages en préparation auprès du service Documentation patrimoniale du SPF Finances. A ce niveau, l'opposabilité aux tiers est le résultat d'un système électronique d'enregistrement et de consultation via internet qui prend rang au moment de l'enregistrement. Les deux droits de gage pour lesquels une publication s'appliquait déjà (fonds de commerce, privilège agricole) ont été repris dans le nouveau système et les règles



distinctes ont été supprimées; cette nouvelle réglementation vaut désormais aussi pour les créanciers autres que les institutions financières. Seuls les consommateurs sont soumis à l'exigence d'un écrit. Les conflits de rang sont résolus sur la base de la date d'enregistrement. L'exécution devient possible sans titre exécutoire. Le débiteur peut toutefois porter l'affaire en justice à tout moment s'il estime qu'il a le droit de s'opposer. Un contrôle judiciaire a posteriori reste possible. La compétence en ce qui concerne ces litiges est concentrée entre les mains du juge des saisies. Il y a aussi une série de dispositions relatives à la réserve de propriété et au droit de rétention. La réserve de propriété glisse également vers le Code Civil et est définie comme une sûreté à part entière. Il ne faut pas oublier que l'inscription de celle-ci dans le Registre des gages encore à créer n'est pas obligatoire. Il y a deux ans, nous avions reçu l'assurance, lors d'un contact avec le Cabinet du ministre, que le donneur de leasing n'était pas concerné. Aucune modification n'a été apportée aux principes et à la plupart des règles pour le droit de rétention. La principale innovation est l'application externe du droit de rétention, qui est réglé dans un nouvel article 75 : Lorsqu'il porte sur un bien mobilier corporel, le droit de rétention est opposable à l'égard i) d'autres créanciers ainsi que de tiers ayant acquis un droit sur le bien après que le créancier a obtenu la détention du bien; ii) aux tiers ayant un droit plus ancien, à condition qu'au moment de la réception du bien, le créancier ait pu supposer que le débiteur disposait du pouvoir pour soumettre ce bien à un droit de rétention. L'article suivant offre un moyen de sortir de l'impasse actuelle qui est née de l'exercice du droit de rétention, dans les cas où ce droit prend fin par mainlevée. Le droit de rétention donne lieu à un droit de préférence de créancier gagiste et pourra par conséquent être enregistré. L'entrée en vigueur de la loi doit encore être réglée par un Arrêté royal, mais la date ultime est le 1^{er} décembre 2014.

Pour cette année, un important travail d'étude s'annonce pour examiner comment la réglementation s'appliquera en définitive et dans quelle mesure elle affectera les droits de gage, malgré tout fréquents dans notre secteur.

Emile De Ridder Président de la Commission juridique

Membres de la Commission juridique :

BELFIUS LEASE BMW FINANCIAL SERVICES BNP PARIBAS LEASE GROUP DE LAGE LANDEN LEASING EB-LEASE ING LEASE BELGIUM

KBC LEASE KBC AUTOLEASE VAN BREDA CAR FINANCE ABL Emile De Ridder, Président Ann Rutsaert Florence Viteux et Emmanuel Dessain Kim Pira Steven Vermeire Pierre-Etienne Sacré, Marc Remans et Samuël De Gols Caroline Haerens Klaartje Mulier Ann De Cleene et Frieda Seghers

Anne-Mie Ooghe



Commission Leasing immobilier

En 2013, la Commission Leasing immobilier s'est réunie à quatre reprises, afin de traiter différents dossiers et d'échanger des informations. Par ailleurs, des discussions ad hoc ont également eu lieu, avec le SPF Economie et la Commission des Normes Comptables.

Droit de rachat

Le Décret du 13 juillet 2012 (M.B. du 16 août 2012) s'applique pour les nouveaux développements.

En cas de rachat de terrains d'entreprises conformément à l'ancienne réglementation, un code de conduite signé en 2012, conjointement avec 9 des 11 Intercommunales flamandes, membres de Vlinter, prévoit qu'un prix sera payé pour les bâtiments qui sera au moins égal à 90 % de la valeur de vente (telle que fixée par les administrations de l'Etat compétentes ou par un expert assermenté désigné par l'intercommunale).

Dans les deux cas, le titulaire du droit de rachat est invité, par courrier de la société de leasing ou de son notaire, à marquer son accord sur l'opération de leasing et la vente/constitution de droits réels. Dans ce contexte, la Commission Leasing immobilier a préparé un modèle de texte reprenant la clause suivante :

"Droit de rachat d'Intercommunale" et "remarketing" du bien immobilier : lorsque le contrat de leasing immobilier peut être cassé ou que le bien immobilier n'est plus utilisé, le lessor mettra le bien immobilier sur le marché (en vente ou en location), la "condition spéciale" figurant dans le titre étant bien entendu reprise/prise en considération. L'Intercommunale est d'accord pour que le lessor puisse prendre les dispositions et mesures nécessaires à cet effet concernant le bien immobilier, et pour que le droit de rachat de l'Intercommunale ne puisse être exercé que...

Variante Code of conduct

comme précisé dans le code of conduct ci-joint et dans le respect des dispositions de l'article 32 du Décret ruimtelijke economie du 13 juillet 2012. La valeur de rachat des bâtiments sera fixée par un expert immobilier désigné conformément à l'article 29, §1, du Décret ruimtelijke economie du 13 juillet 2012.

Variante Décret ruimtelijke ordening (aménagement du terrtoire)

dans le respect des dispositions de l'article 32 du Décret ruimtelijke economie du 13 juillet 2012. La valeur de rachat des bâtiments sera fixée par un expert immobilier désigné conformément à l'article 29, §1, de ce Décret ruimtelijke economie.

En cas de défaillance du lessee, le lessor pourra proposer le bien immobilier à d'autres parties. Le(s) nouveau(x) locataire(s)/utilisateur(s) éventuel(s) sera/seront présentés pour approbation à l'Intercommunale. L'Intercommunale ne pourra refuser de donner son consentement que pour des raisons équitables.

Les Intercommunales contactées qui ont signé le Code of conduct ont marqué leur accord dans les cas qui leur ont été soumis, ainsi que quelques Communes qui n'étaient pas concernées. Nous espérons



bien entendu que les Intercommunales qui n'ont pas signé le Code of conduct, les Provinciale Ontwikkelingsmaatschappijen (POM) (sociétés provinciales de développement) et d'autres Communes adhéreront à ce code.

Aide du Feder

Depuis 2008, la Commission européenne posait des questions concernant la combinaison du leasing (immobilier) et les aides du Feder et il n'était plus possible de combiner ces deux options.

Fin 2012, la Commission européenne a fait savoir à la Région wallonne qu'elle pouvait marquer son accord sur le maintien des subsides du Feder sous certaines conditions :

- les factures relatives à l'investissement doivent être établies au nom de l'entreprise bénéficiaire
- cette entreprise paie elle-même directement les factures en son nom et pour son compte propres
- l'investissement doit être activé sur les actifs de l'entreprise
- interviendra ensuite une opération de "sale and lease back" dans le cadre de laquelle l'investissement restera inscrit au bilan de l'entreprise ("on balance lease") et l'entreprise ne comptabilisera dans ce cadre ni plus-value ni bénéfice (refinancement contre coût investissement)

Entre-temps, la programmation 2007-2013 est arrivée à son terme. Nous attendons dès lors la programmation 2014-2020 et les possibilités de leasing dans ce cadre.

Obligation d'agrément leasing immobilier

En 2012, le champ d'application de l'Arrêté royal 55 du 10 novembre 1967 a été élargi au leasing immobilier, dans le cadre de la loi CCE du 4 mars 2012. Ceci s'est passé à la demande expresse de la Banque Nationale de Belgique, qui souhaite disposer d'une liste des entreprises proposant du leasing (tant mobilier qu'immobilier), en vue de la collecte des données CCE.

L'arrêté ministériel du 23 février 1968 a également été adapté (arrêté ministériel du 20 septembre 2012). Cet arrêté ministériel fixe les conditions d'agrément des entreprises spécialisées dans la location-financement.

Ces modifications ont donné lieu à une série de questions (parlementaires) visant à clarifier notamment la définition de la location-financement et l'interprétation de la notion "les personnes qui font profession habituelle de ...".

Bien que la réglementation ne concerne en principe que la location-financement et pas le leasing opérationnel, la définition dans l'Arrêté royal 55 ne correspond pas totalement à celle du droit comptable. Une possibilité consiste à se baser sur l'article 95 du Code des Sociétés, en ajoutant ou non un obligation d'option d'achat. La question se pose par exemple aussi de savoir si une personne qui conclut une transaction relève de la réglementation et quelles règles prévaudront pour les personnes physiques et les personnes de droit public.

Le SPF Economie prépare dès lors un projet de loi pour adapter l'Arrêté royal 55, l'Arrêté ministériel du 20 septembre 2012 et la loi CCE et apporter ce faisant davantage d'uniformité dans les différentes définitions.



Droit d'enregistrement bail emphytéotique majoré de 0,2 % à 2 %

Au 1^{er} juillet 2013, le droit d'enregistrement du bail emphytéotique et du droit de superficie a été majoré de 0,2 % à 2 %.

Dans son courriel du 19 avril 2014 au Cabinet du ministre des Finances, l'ABL a proposé de limiter à 0,5 % la majoration du droit d'enregistrement du bail emphytéotique et du droit de superficie dans le cadre du leasing immobilier et plus précisément dans le cadre de transactions « Sale and Lease Back » (comme cela est prévu également pour les asbl).

Le Cabinet des Finances n'a toutefois pas réagi à ce courriel.

Nous déplorons cette majoration considérable, introduite sans concertation avec notre secteur. Le coût pour les entreprises qui veulent se financer par le biais d'une opération de "Sale and Lease back" de leurs bâtiments, a de ce fait augmenté dans une mesure telle que cela empêche certaines d'effectuer la transaction. Certaines optent alors pour un crédit d'investissement (coût hypothèque limité à 1,3 %), mais à des conditions moins favorables.

En 2014, notre Commission assurera bien entendu un suivi attentif des sujets mentionnés ci-dessus.

Francis De Koninck Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing immobilier

BNP PARIBAS LEASE GROUP BELFIUS LEASE ING LEASE BELGIUM KBC BANK KBC LEASE SARELCO ABL Francis De Koninck, Président Dirk Demunter Filip Indigne et Laurent Schinckus Jeroen Ooms Johan Vlaeyminck Philippe Karelle Anne-Mie Ooghe



Commission Comptabilité

Contrairement à l'exercice 2012-2013, l'année écoulée a connu relativement plus de stabilité aux plans comptable et fiscal. Une série de réglementations qui avaient déjà été annoncées n'ont pas encore été introduites, car aucun consensus n'a encore été atteint ou parce qu'une période de transition supplémentaire a été prévue.

Le "IAS Re Exposure Draft" a finalement été publié le 16 mai 2013.

Comme déjà annoncé l'an dernier, nous avons donné suite à la proposition de la CNC de revoir les avis existant de longue date concernant le leasing mobilier et immobilier en vue d'une actualisation de ces avis.

1) Développements concernant le IASB Lease Standard

Comme l'an dernier, nous donnons d'abord un bref aperçu de la genèse du nouvel IASB Lease Standard.

- 17 août 2010 Exposure Draft IAS17
- Au cours de la période de réaction de 120 jours, quelque 800 réactions ont été réceptionnées
- En avril 2011, l'IASB et le FASB ont décidé de consacrer davantage de temps à un nouveau Lease Standard de qualité (calendrier Q4 2011)
- Entre avril 2011 et juillet 2012, IASB/FASB agenda papers contenant des considérations sur le contenu, avec à chaque fois un feedback en direction des parties concernées comme le secteur du leasing, les auditeurs, etc.

Que s'est-il passé l'an dernier ?

- 16 mai 2013 : publication du RE EXPOSURE DRAFT
- 15 juin 2013 : participation au Accounting and Taxation Committee de Leaseurope
- Période de réaction de 120 jours
- Plus de 600 réactions de donneurs et de preneurs de leasing, d'auditeurs et de la Commission européenne

Bref aperçu du contenu du RE EXPOSURE DRAFT

Voici les raisons pour lesquelles, selon l'IASB et le FASB, le traitement comptable des IFRS a été modifié :

- La plupart des leases ne sont pas repris au bilan du preneur de leasing (1,25 milliard USD aux Etats-Unis en 2005)
- Le traitement comptable actuel offre des possibilités et des avantages; si la transaction est structurée comme une rubrique hors bilan.
- Les commentaires existants, mêmes avec des élargissements éventuels, ne suffisent pas et n'aboutissent pas à un traitement uniforme.



 Le lessor accounting ne donne actuellement pas une vue idée suffisante du risque lié à la valeur résiduelle et de la différence entre le risque de crédit et le risque de matériel.
 Pour y remédier, les principes suivants sont appliqués dans le nouvel ED

Concept de leasing : "A lease is a contract that conveys the right to use an ("identifiable" a été supprimé) asset for a period of time in exchange for consideration".

Pour déterminer si un contrat concerne ou non un leasing, une série d'autres aspects doivent aussi être vérifiés de manière à ce qu'une distinction puisse être faite avec les contrats de prestation de service.

Dans le nouvel ED, il est question de 2 types de leasing (types A et B) sur la base du principe de consommation concernant le matériel sous-jacent. Tous les contrats de leasing d'une durée de plus de 12 mois, quel que soit le type, sont activés par le preneur de leasing pour la valeur actuelle des paiements de leasing futurs.

Les contrats de leasing pour des biens d'équipement relèvent généralement du type A, les contrats de leasing pour des biens immobiliers en revanche sont en général classifiés type B. Les deux types font l'objet d'un traitement comptable différent tant au niveau du preneur que du donneur de leasing.

REACTION AU COURS DE LA PERIODE DE CONSULTATION

Les réactions (environ 600 au total) sont surtout venues des autorités réglementaires (UE), des auditeurs, des donneurs de leasing (EFRAG – LEASEUROPE – NLV- ...) et de preneurs de leasing (entreprises auxquelles s'appliquent les règles IFRS et entreprises cotées). Comme en 2010, les commentaires ont été plutôt critiques en ce sens que la plus-value de l'ED est mise en doute.

2) Financial Transaction Tax

Genèse:

Le 14 février 2013, la Commission européenne a approuvé l'instauration de la Financial Transaction Tax. Au 1^{er} janvier 2014, cette taxe devait être introduite dans 11 Etats membres européens, dont la Belgique; elle serait de 10 pb des opérations financières ordinaires et 1 pb des transactions sur produits dérivés.

Bien que les sociétés de leasing fassent partie des institutions entrant dans le champ d'application de cette taxe, celle-ci ne devrait pas être applicable au leasing financier ou opérationnel. En revanche, la taxe s'appliquerait à la titrisation de créances de leasing ainsi qu'à l'achat et à la vente d'actions par des sociétés de leasing.

Nouveaux développement au cours de l'exercice écoulé :

Aucun consensus n'a encore été atteint entre les 11 Etats membres sur la base exacte sur laquelle ce prélèvement doit être calculé (la Belgique par exemple tient à ce que les fonds de pension soient exclus). Cette taxe n'est dès lors pas entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



A quoi devons-nous nous attendre?

Ce n'est qu'après les élections européennes du 25 mai 2014, que certaines évolutions sont attendues. L'on optera probablement pour une introduction progressive de la taxe, en commençant par les éléments de base, sur lesquels un accord existe déjà actuellement.

3) Nouvelles règles en matière d'exigibilité de la TVA

Genèse:

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la délivrance d'une facture n'est plus une cause subsidiaire d'exigibilité ou de récupérabilité de la TVA. Cela signifie qu'en l'absence de paiement reçu du débiteur, la TVA n'est pas due tant que la livraison ou la prestation de service n'a pas effectivement eu lieu. Les mêmes dispositions s'appliquent pour la déductibilité de la TVA dans le chef de celui qui reçoit la facture.

Une exception est faite pour la facturation de prestations de services continues (facturation périodique par des sociétés de leasing). La TVA est due au plus tard à la fin du mois au cours duquel le service a pris fin, même si la facture n'a pas été payée.

Compte tenu de l'ampleur des implications, notamment une adaptation de tous les logiciels pour le traitement de cette matière, l'administration de la TVA a décidé de reporter d'un an l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à l'exigibilité de la TVA.

Une période transitoire serait en outre prévue à partir du 1^{er} janvier 2014 pour l'envoi de factures par les fournisseurs/prestataires de services.

Nouveauté au cours de l'exercice écoulé :

Dans sa réponse à une question parlementaire du 25 juillet 2013, le ministre a confirmé que la réglementation définitive n'entrerait en vigueur qu'en 2015.

4) Collaboration avec la CNC

Au cours de l'exercice précédent, deux réunions ont été organisées avec la CNC afin d'actualiser les avis existants concernant le leasing mobilier et immobilier. Ces réunions se sont déroulées dans un climat positif et constructif et déboucheront très probablement sur de nouveaux avis CNC en 2014. Il ne devrait toutefois pas y avoir de véritable rupture avec le passé. Il s'agira plutôt d'un affinement et d'un rafraîchissement des avis existants. Dans ce cadre, un représentant de la CNC sera invité pour le programme de formation Leasing que la Febelfin Academy organisera à l'automne.

Gino Hofman Président de la Commission Comptabilité



Membres de la Commission Comptabilité :

BELFIUS LEASE BNP PARIBAS LEASE GROUP CMC-CIC LEASING BELGIUM ECONOCOM LEASE ING LEASE KOMATSU FINANCIAL EUROPE Gino Hofman, Président Patrick Wuyts Olivier Hoffmann Olivier Plennevaux Michon Noij Kris De Geyter



Commission Wheels

En novembre 2013, la Commission Wheels s'est réunie pour la première fois depuis longtemps. Tous les membres de l'ABL peuvent faire partie de la Commission, qui se réunira tous les 3 mois. La Commission s'est donné pour mission de suivre les tendances sur le marché du matériel roulant et en matière de réglementation et de fiscalité de ce marché et de défendre les intérêts de ses membres concernant cette matière. Au cours de sa courte existence, la Commission s'est surtout penchée sur deux sujets, à savoir la nouvelle législation relative à la Banque-Carrefour des véhicules et le rapprochement avec l'association RENTA, qui représente les sociétés de leasing opérationnel.

La Banque-Carrefour des véhicules a été créée en Belgique par la loi du 19 mai 2010. Cette banque de données centrale a notamment pour objectif de garantir la traçabilité des véhicules durant leur durée de vie, ce grâce à un suivi permanent de la propriété du véhicule à partir du moment où il quitte l'usine ou est importé, jusqu'au moment de son exportation ou de sa destruction. Les données récoltées et stockées dans cette base de données pourront également être consultées par les différents services et institutions publics ayant affaire à des véhicules dans le cadre de l'exécution de leurs missions d'utilité publique. Les pouvoirs publics espèrent ainsi lutter contre les fraudes liées aux véhicules et pouvoir soutenir plus efficacement les processus administratifs existants (comme les immatriculations et le contrôle technique). Le statut de "Banque-Carrefour" offre en outre la possibilité d'également mettre les informations à disposition ultérieurement, si nécessaire, à d'autres fins dans le domaine de la mobilité.

Le 28 août 2013, l'Arrêté royal du 8 juillet 2013 mettant à exécution la loi du 19 mai 2010 a été publié au Moniteur belge.

En ce qui concerne l'aspect traçabilité, le projet prévoit dans une première phase un régime pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enregistrement d'un véhicule dans la Banque-Carrefour. Les modalités concernant l'enregistrement du transfert de propriété et la radiation d'un véhicule seront élaborées dans une phase ultérieure. Par ailleurs, l'Arrêté royal dresse aussi une liste des personnes physiques et morales associées au fonctionnement de la Banque-Carrefour.

Les dispositions qui règlent le fonctionnement de la Banque-Carrefour sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013; celles portant sur l'immatriculation des véhicules n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2014.

La Commission Wheels a également pris contact avec la DIV concernant les phases suivantes de mise en œuvre de la loi. Actuellement, priorité est donnée à l'opérationnalisation de la collecte de données et à la pré-immatriculation des véhicules. Ces deux points ont déjà été réglés au plan juridique par l'Arrêté royal du 23 août 2013. Ce n'est qu'après que l'on s'attellera à l'Arrêté royal relatif à l'enregistrement de la propriété et à la radiation des véhicules en cas d'exportation ou de destruction. Une réunion sera organisée à ce sujet avec les différents intervenants. La Commission se chargera d'organiser dans ce cadre une réunion avec la DIV.

Une réunion a également été planifiée avec RENTA. Les membres de l'ABL et de RENTA proposent une solution de financement importante pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires. Entre l'ABL et RENTA, il a été convenu que les deux associations se tiendraient mutuellement informées



EB-LEASE

des initiatives liées aux véhicules et continueraient d'améliorer la collaboration existant déjà sur certains points actuellement.

Catherine Meyers Présidente de la Commission Wheels

Membres de la Commission Wheels:

DE LAGE LANDEN LEASING Catherine Meyers, Présidente

BELFIUS LEASE

BMW FINANCIAL SERVICES

BNP PARIBAS LEASE GROUP

CMC-CIC LEASING BELGIUM

Sophia De Ridder

Ariane Struyf

Karin Van Aert

Patrice Labbé

D'IETEREN LEASE Pierre Liben et Philippe Simonart,

Michel Jaumonet, André-Emmanuel Simonart,

Roland d'Hont et Geert Arnou

ECONOCOM LEASE Olivier Plennevaux ING LEASE Jeroen Allemeersch

KBC LEASE Anouck Moreau et Thomas De Prouw

KOMATSU FINANCIAL EUROPE Kris De Geyter MERCEDES BENZ FINANCIAL SERVICES Yves Spiessens

VAN BREDA CAR FINANCE

Heidi Lambrecht et Katrien Vermeiren

ABL Anne-Mie Ooghe



Statistiques



Le marché du leasing en 2013

La **production totale** (**leasing mobilier et immobilier**) des membres de l'ABL a été, sur la base de la signature du contrat, en 2013, de 7,4 % **inférieure** au niveau de l'année précédente et atteignait **4,12 milliards EUR**. En 2013, la production de leasing mobilier a reculé de 9,9 %. La production de leasing immobilier a été, sur la base de la signature du contrat, en 2012, de 21 % supérieure à son niveau de l'année précédente.

Sur toute l'année 2013, les **investissements bruts en actifs fixes des entreprises belges** ont été, exprimés en prix courants, de 0,5 % inférieurs à leur niveau de l'année précédente. Dans la mesure où la production de leasing a encore décru plus fortement, le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production totale de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises a baissé de 9,5 % en 2012 à 8,7 % en 2013.

Si l'on considère l'évolution de la production de leasing mobilier par **type d'équipement**, il apparaît qu'une baisse s'est produite dans toutes les catégories d'actifs. Dans le créneau des véhicules utilitaires, cette baisse a été très limitée (-0,3 %). Le recul le plus marqué a touché les catégories d'actifs d'un volume limité : bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant (-82,5 %); énergie renouvelable (-42,8 %). Mais en 2013, la production a aussi fortement baissé par rapport à l'année précédente au niveau des ordinateurs, des équipements de bureau (-13,2 %) et des véhicules de tourisme (-9,4 %). En 2012, un contrat important avait été conclu avec les pouvoirs publics pour des bateaux-pilotes. Ce volume a disparu en 2013. La nouvelle baisse de la production de leasing dans le domaine de l'énergie renouvelable est à mettre en rapport avec les adaptations des réglementations en matière de subventionnement.

Au niveau des **catégories de clients**, la production de leasing en faveur du secteur des services a reculé de 10,3 %, et celle en faveur de l'industrie a diminué de 4,8 %. En 2012, la production de leasing pour le secteur public avait atteint un niveau exceptionnel, mais l'année suivante elle est retombée au niveau précédent.

La part du **leasing financier** dans la production de leasing totale a continué d'augmenter et est passée à 71 %, au détriment du **leasing opérationnel** (29 %).

Fin 2013, l'encours du leasing mobilier et immobilier atteignait 1,0 % de plus qu'un an auparavant, et était de 12,8 milliards EUR.

Les chiffres complets les plus récents pour l'**Europe** concernent l'année 2012. Cette année-là, la production totale de leasing des membres de Leaseurope a été de 2,6 % inférieure au niveau atteint l'année précédente. Chez les membres de l'ABL, la production de leasing a augmenté de 0,3 % en 2012.

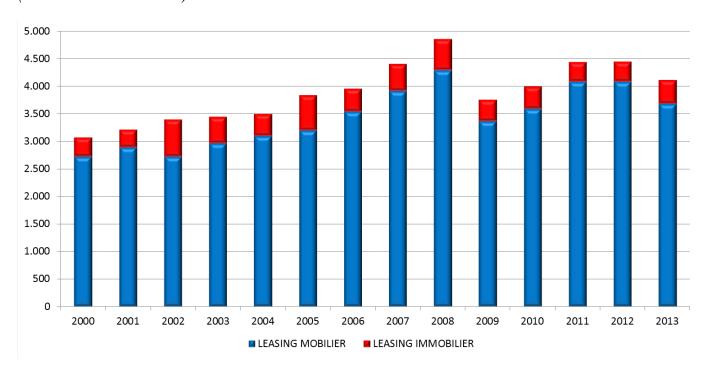
Anne-Mie Ooghe Secrétaire général



Production totale du leasing des membres de l'ABL*

(en millions d'EUR)	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2013/2012
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	-9,9%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	414,7	355,8	362,3	438,3	21,0%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	4.005,5	4.439,0	4.450,3	4.121,7	-7,4%

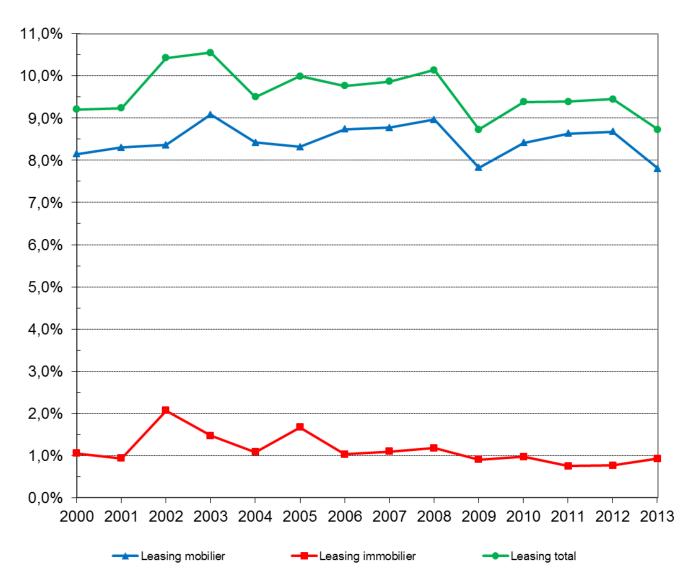
Production du leasing mobilier et leasing immobilier (en millions d'EUR)



^{*} Sur base de la signature du contrat.



Degré de pénétration du leasing⁽¹⁾ (membres de l'ABL)



(1) Production annuelle du leasing par rapport à la formation brute de capital fixe des entreprises.



Leasing mobilier: production par type d'équipement (montants en millions d'EUR)

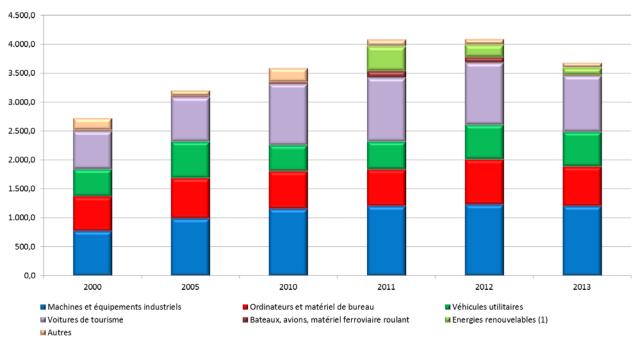
	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2013/2012
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.159,3	1.212,0	1.236,7	1.214,7	-1,8%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	646,7	627,4	774,8	672,7	-13,2%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	449,6	479,5	599,8	598,2	-0,3%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	1.063,7	1.103,6	1.071,2	970,7	-9,4%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	14,3	16,2	24,3	118,3	90,0	15,8	-82,5%
Energies renouvelables (1)				424,8	216,8	123,9	-42,8%
Autres	211,4	96,7	247,2	117,5	98,7	87,4	-11,5%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	-9,9%

	2000	2005	2010	2011	2012	2013
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	32,3%	29,7%	30,3%	33,0%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	18,0%	15,4%	19,0%	18,3%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	12,5%	11,7%	14,7%	16,2%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	29,6%	27,0%	26,2%	26,4%
Bateaux, avions, matériel ferroviare roulant	0,5%	0,5%	0,7%	2,9%	2,2%	0,4%
Energies renouvelables (1)				10,4%	5,3%	3,4%
Autres	7,7%	3,0%	6,9%	2,9%	2,4%	2,4%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

⁽¹⁾ Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.



Production du leasing mobilier par type d'équipement (en millions d'EUR)



(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

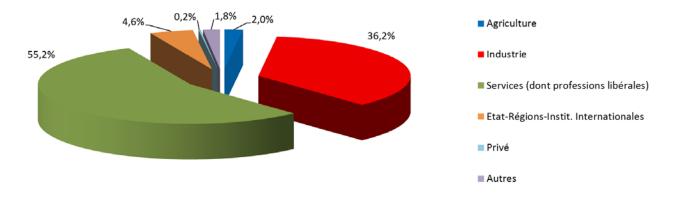


Leasing mobilier: production par type de clients (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2013/2012
Agriculture	48,7	27,8	92,8	55,3	64,9	71,9	10,8%
Industrie	882,5	913,1	1.308,3	1.218,7	1.399,8	1.332,4	-4,8%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.595,1	2.533,9	2.267,8	2.035,0	-10,3%
Etat-Régions-Instit. Internationales	85,2	142,7	206,1	177,3	271,8	170,2	-37,4%
Privé	3,6	37,8	9,2	8,1	0,0	8,3	
Autres	549,4	482,3	379,3	89,8	83,7	65,6	-21,6%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	-9,9%

	2000	2005	2010	2011	2012	2013
Agriculture	1,8%	0,9%	2,6%	1,4%	1,6%	2,0%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	29,8%	34,2%	36,2%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	44,4%	62,1%	55,5%	55,2%
Etat-Régions-Instit. Internationales	3,1%	4,5%	5,7%	4,3%	6,6%	4,6%
Privé	0,1%	1,2%	0,3%	0,2%	0,0%	0,2%
Autres	20,1%	15,1%	10,6%	2,2%	2,0%	1,8%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Production du leasing mobilier par type de clients (2013)

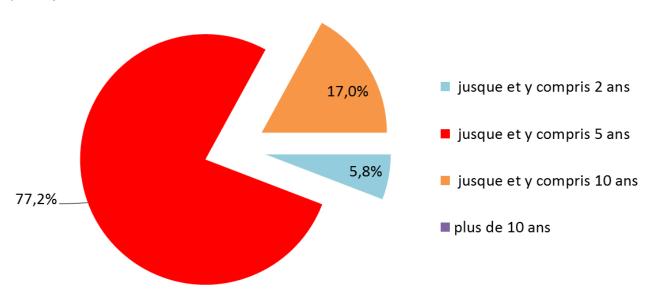




Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2013, montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	TOTAL
jusque et y compris 2 ans	348,2	62,3	410,5
jusque et y compris 5 ans	1.620,3	825,2	2.445,5
jusque et y compris 10 ans	566,8	181,9	748,7
plus de 10 ans	78,6	0,1	78,7
TOTAL	2.613,9	1.069,5	3.683,4

Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2013)





Leasing mobilier financier et opérationnel (production) par type d'équipement et par type de clients

(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

2013	Leasing	Financier	Leasing Operationnel		Total	
TYPE D'EQUIPEMENT	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Machines et équipements industriels Ordinateurs et matériel de bureau	10.655 9.651	1.037,8 449,5	1.662 7.799	- / -		1.214,7 672,7
Véhicules utilitaires	8.934	458,4		, -		598,2
Voitures de tourisme	21.589	·	_			•
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant Energies renouvelables	9 108	12,6 119,2	4 12	3,2 4,7	13 120	15,8 123,9
Autres	1.756	77,2	152	10,2	_	87,4
TOTAL	52.702	2.613,9	29.453	1.069,5	82.155	3.683,4
PAR TYPE DE CLIENTS						
Agriculture	1.067	68,3	76	3,6	1.142	71,9
Industrie	9.725	972,8	6.234	359,6	15.959	1.332,4
Services (dont professions libérales)	38.233	1.419,5	14.202	615,5	52.435	2.035,0
Etat-Régions-Instit. internationales	2.195	123,6	1.149	46,6	3.344	170,2
Privé	716	8,3	0	0,0	716	8,3
Autres	767	21,3	7.792	44,3	8.559	65,6
TOTAL	52.702	2.613,9	29.453	1.069,5	82.155	3.683,4

Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel

(production, montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2013/2012
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.327,5	2.845,2	2.854,3	2.613,9	-8,4%
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.263,3	1.238,0	1.233,7	1.069,5	ŕ
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.590,8	4.083,2	4.087,9	3.683,4	,
Leasing financier	64,7%	57,6%	64,8%	69,7%	69,8%	71,0%	
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	35,2%	30,3%	30,2%	29,0%	
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	



Leasing immobilier par type d'immeubles (production)*: répartition du leasing financier et opérationnel (2013)

(montants en millions d'EUR)

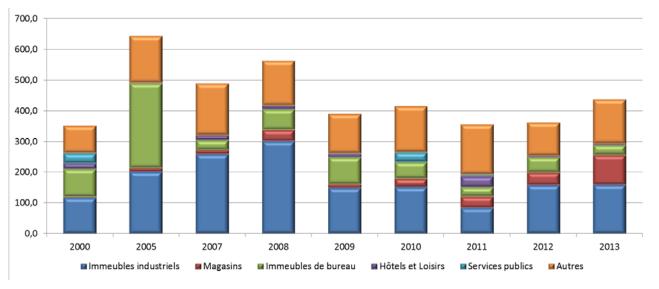
	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	69,7	89,8	159,5
Magasins	45,1	50,8	95,9
Immeubles de bureau	13,2	19,8	32,9
Hôtels et Loisirs	4,1	0,0	4,1
Services publics	0,0	0,0	0,0
Autres	78,6	67,4	146,0
TOTAL	210,6	227,8	438,3

Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)* (montants en millions d'EUR)

Autres	90,0	153,4	149,3	163,6	108,8	146,0	34,1%
Services publics	32,3	0,7	32,5	4,7	0,0	0,0	
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	0,0	36,0	3,8	4,1	5,6%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	54,0	29,7	50,5	32,9	-34,7%
Magasins	1,9	11,4	27,8	37,8	41,3	95,9	131,9%
Immeubles industriels	117,9	202,3	151,1	83,9	157,9	159,5	1,0%
	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2013/2012

Production du leasing immobilier par type d'immeubles

(en millions d'EUR)*



^{*} Sur base de la signature du contrat.



Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d' EUR; nombre en unités)

	2005		20	10	20	11	20	12	20	13	2013/2012	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Leasing mobilier	240.161	6.356,7	270.825	7.988,7	258.978	8.142,9	254.434	8.531,8	258.357	8.613,7	1,5%	1,0%
Leasing immobilier	1.363	2.490,0	2.147	3.969,4	2.258	4.071,3	2.391	4.123,7	2.432	4.170,2	1,7%	1,1%
Total	241.524	8.846,7	272.972	11.958,1	261.236	12.214,1	256.825	12.655,5	260.789	12.783,9	1,5%	1,0%

Véhicules : évolution de l'encours

	Nombre (en unités)					Montant (en millions d'EUR)				
	2008	2010	2011	2012	2013	2008	2010	2011	2012	2013
Nouvelles voitures	95.718	92.451	98.157	99.104	92.265	1.697,6	1.571,4	2.071,9	1.975,3	1.761,9
Voitures d'occasions	4.334	2.834	3.831	3.412	3.342	74,2	47,6	71,2	59,2	59,3
véhicules utilitaires	46.933	31.054	28.213	39.143	37.003	1.346,4	759,8	986,6	1.220,0	929,4
TOTAL	146.985	126.339	130.201	141.665	138.610	3.118,2	2.378,8	3.129,7	3.254,6	2.750,6



Liste des membres



ASSOCIATION BELGE DE LEASING

Secrétariat Rue d'Arlon 82 1040 Bruxelles TEL +32 (2) 507 69 23 FAX +32 (2) 888 68 11

E-mail: ao@febelfin.be

Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 29 avril 2014)

Président : Guy DE CEUSTER (Belfius Lease)

Vice-Président : Dirk BOEYKENS (BNP Paribas Lease Group)

Comité de Direction : Patrick BESELAERE (ING Lease Belgium)

Marc CLAUS (EB Lease)

Chantal DE VRIEZE (Econocom Lease)
Geert MARKEY (KBC Lease)

Catherine MEYERS (De Lage Landen Leasing) Francis PETERS (Van Breda Car Finance)

Secrétaire général : Anne-Mie OOGHE

Composition du Conseil d'Administration (à partir du 29 avril 2014)

Président : Dirk BOEYKENS (BNP Paribas Lease Group)

Vice-Président : Geert MARKEY (KBC Lease)

Comité de Direction : Patrick BESELAERE (ING Lease Belgium)

Marc CLAUS (EB Lease)
Guy DE CEUSTER (Belfius Lease)
Christian LEVIE (Econocom Lease)

Catherine MEYERS (De Lage Landen Leasing) Francis PETERS (Van Breda Car Finance)

Secrétaire général : Anne-Mie OOGHE



MEMBRES EFFECTIFS

REPRESENTANTS

AB LEASE

Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUW Tél. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00

Sylvie BEEUWSAERT sylvie@ablease.com

AGFA FINANCE

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL Tél. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91 Magda DEBURGHGRAEVE magda.deburghgraeve@agfa.com

ABN AMRO LEASE

Franz Lisztplantsoen 100, 3533 JG UTRECHT (NL) Tél: +31 30 290 65 80 – Fax: +31 30 290 65 94 Michel VERSTEEG michel.versteeg@nl.abnamrolease.com

BELFIUS LEASE

Rogier plein 11 - 1210 BRUXELLES Tél. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13 Guy DE CEUSTER guy.deceuster@belfius.be

BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM

Industriepark "DE VLIET" Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM Tél. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39 Ariane STRUYF ariane.struyf@bmw.be

BNP PARIBAS LEASE GROUP

Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES Tél. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60 Dirk BOEYKENS dirk.boeykens@bnpparibas.com

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)

Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE Tél. 02/689.22.10 – Fax 02/688.14.85 Maxime SEMPO maxime.sempo@cat.com

CHG-MÉRIDIAN COMPUTER LEASING BELGIUM

Chaussée Romaine 468 – 1853 GRIMBERGEN Tél. 02/705.46.00 – Fax 02/705.35.87 Rony TIMMERMANS

rony.timmermans@chg-meridian.com

thomas.wacker@deutsche-leasing.com

CM-CIC LEASING Belgium

rue de Crayer 14 – 1000 BRUXELLES Tél. 02/626 02 70 – Fax 02/626 02 71 Patrice LABBE

patrice.labbe@cmcic.com

DEUTSCHE LEASING BENELUX

Tél. 02/716.56.01 - Fax 02/718.04.98

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN Tél. 03/286.43.84 - Fax 03/286.43.99

Thomas WACKER

DE LAGE LANDEN LEASINGCatherine MEYERS

Lozenberg 5 - 1932 ZAVENTEM <u>Catherine.Meyers@athloncarlease.be</u>



D'IETEREN LEASE

rue du Mail 50 - 1050 Ixelle

Tél. 02/756 87 03 - Fax 02/756 87 29

Pierre LIBEN

pierre.liben@vdfin.be

DOOSAN BENELUX

Drève Richelle 167 – 1410 WATERLOO

Tél. 02 371 68 11

Frans H.W. JANSEN

frans.jansen@doosan.com

EB-LEASE

Burgstraat 170 - 9000 GENT

Tél. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35

Marc CLAUS

marc.claus@europabank.be

ECONOCOM LEASE

Horizon Parc

Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM

Tél. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20

Christian LEVIE

christian.levie@econocom.com

ING LEASE BELGIUM

155, rue Colonel Bourg - 1140 EVERE

Tél. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.35

Patrick BESELAERE

patrick.beselaere@ing.com

INTEGRALE

Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE

Tél. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51

Patrice BEAUPAIN

patrice.beaupain@integrale.be

KBC LEASE BELGIUM

Diestsepoort 1 - 3000 LEUVEN

Tél. 016/88.10.10 - Fax 016/88.10.30

Geert MARKEY

geert.markey@kbcleasegroup.be

KEY EQUIPMENT FINANCE BELGIUM

Avenue Brugmann 147 – 1190 BRUXELLES

Tél. 02-403 11 80

Michael WOLTS

michael.wolts@Key.com

KOMATSU FINANCIAL EUROPE

Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE

Tél. 02/255 24 32

Kris DE GEYTER

kris.degeyter@komatsu.eu

MAXITRUCK FINANCE & LEASE

Deerlijksestraat 38 - 8500 KORTRIJK

Tél. 056/20 26 36 - Fax 056/20.24.29

Karl VERVAEKE

info@maxitruck.com

MERCEDEZ-BENZ FINANCIAL SERVICES

Tollaan 68 - 1200 SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE

Tél. 02/254.68.11 - Fax 02/254.68.01

Yves SPIESSENS

yves.spiessens@daimler.com

REALLEASE

Boulevard du Souverain 100 - 1000 BRUXELLES Tél. 02/679 90 44 (02/679. 91. 22) - Fax 02/679.90.80 Thierry TERNIER

Thierry.Ternier@keytradebank.com



SAMBRELEASE

Av. Georges Lemaître, 62 - Aéropole 6041 GOSSELIES

Tél. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99

SARELCO

Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN

Tél. 012/23.88.04 - Fax 012/23.73.67

SG EOUIPMENT FINANCE BENELUX

Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN Tél. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87

VAN BREDA CAR FINANCE

Ledeganckkaai 7 – 2000 ANTWERPEN Tél. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34

XEROX FINANCIAL SERVICES

Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM

Tél. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04

Martine DEGRAUX

martine.degraux@sambrinvest.be

Philippe KARELLE

p.karelle@skynet.be

Dennis VERLINDE

dennis.verlinde@sgef.be

Francis PETERS

Francis.Peters@vanbredacarfinance.com

Catherine MORES

catherine.mores@xerox.com

MEMBRES ASSOCIES

BUYLE LEGAL

Avenue Louise 523 – 1050 BRUXELLES

Tel. +32 02 600 52 23 - Fax: +32 02 600 52 01

RITCHIE BROS

Concordiastraat 20 – 4811 NB Breda (NL)

Tel. +31 622 21 27 60 - Fax +31 168 39 22 50

TROOSTWIJK

Desguinlei 22 bus 3 - 2018 Antwerpen (Belgium)

Tel. +32 (0)3 287 62 62 - Fax : +32 (0)3 287 62 63

Total actuel des membres: 31

REPRESENTANTS

Daniel Van der MOSEN

dvandermosen@buylelegal.eu

Christian SONNEVILLE

csonneville@rbauction.com

Paul WEYERS

p.weyers@troostwijk.be